



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 05 DÉCEMBRE 2024 À 19:15

Salle Du Conseil Municipal

(Exécution de l'Art. L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La séance a été filmée et retransmise en vidéo et en direct

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le cinq décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Aurélie GROS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs, Aurélie GROS, Marc GUERTON, Richard LAVAUD, Arlette TRAMBLAY, Baptiste OLLIVON, Brigitte ROUSSEAU, Claude MARTINEZ, Christiane JEAUD, Pierre MULAS, Olivier VERMESSE, Béatrice CANU, Laurent TABARD, Martine SCHARRE, Sylvain BEGUE, Thomas FREJAC (arrivé à 19 heures 24), Sabrina SUBILE, Grégory BLANCHETOT et Christine BARATAUD.

Étaient absents et représentés :

- Sandra BELIBI MBASSI pouvoir à Martine SCHARRE,
- Aurélie DESPIERRE pouvoir à Christiane JEAUD,
- Pascal ETHEVE pouvoir à Richard LAVAUD,
- Céline GUILLEMOT pouvoir à Aurélie GROS,
- Johan HOTTINGER pouvoir à Arlette TRAMBLAY,
- Jacques BEAUDET pouvoir à Christine BARATAUD.

Étaient absents et excusés :

- Marianne SEBAS
- Yannick VILLARDIER

Était absent :

- Choukri TRABELSI

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Baptiste OLLIVON

Le quorum étant atteint, Madame la Maire déclare la séance ouverte à 19 heures 15.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du jeudi 13 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité PREND ACTE des décisions prises par Madame la Maire conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2024-138
1. Rapport d'activités 2023 « People & Baby »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le multi-accueil « les P'tits Loups, 1 allée des Thuyas au Coudray Montceaux est ouvert depuis le 1er septembre 2010 et géré sous contrat de délégation de service public par délibération n°2010-III-3706-44 du 29 mars 2010,

CONSIDÉRANT que la gestion confiée à la société PEOPLE & BABY du 1er septembre 2010 au 31 décembre 2015 a fait l'objet d'une prolongation de 7 mois jusqu'au 31 juillet 2016 par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que par délibération 2016-V-3895-534 du 20 juin 2016, la Société People and Baby a de nouveau obtenu la gestion par DSP du multi accueil pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que par délibération 2021-40 du 30 juin 2021, la Société People and Baby a de nouveau obtenu la gestion par DSP du multi accueil pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2026,

VU les comptes rendus techniques et financiers joints au rapport annuel présenté par People and Baby n'appelant aucune observation et respectant les conditions fixées par la convention conclue en 2021,

CONSIDÉRANT que le maintien d'un taux de fréquentation à 80%, pérennise les recettes PSU (famille et CAF) qui doivent restées en augmentation,

VU l'avis favorable de la commission « petite enfance » en date du 25 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du rapport d'activité « Les P'tits Loups » pour l'année 2023 (consultable au Secrétariat Général),

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-139
2. Acquisition à l'amiable d'une parcelle de 259 m² à détacher de la parcelle AB 90 située 4 rue de Milly

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU l'offre de prix en date du 16 novembre formulée par Monsieur et Madame Régis BIONAZ représentant la SCI BIONAZ pour la vente d'un terrain de 259 m² à détacher de la parcelle AB n°90 située 4 rue de Milly au Coudray-Montceaux.

CONSIDÉRANT que l'estimation de la valeur vénale du bien n'est pas requise pour l'acquisition à l'amiable d'un bien dont le prix est inférieur à 180 000 €,

CONSIDÉRANT que ce terrain jouxte actuellement la parcelle AB n°89, propriété communale, aménagée en parking de 7 places.

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une étude globale pour l'aménagement de l'entrée de ville, ce terrain pourrait permettre l'agrandissement du parking et l'augmentation de l'offre de stationnement nécessaire aux commerces de proximité du secteur.

VU l'avis favorable de la commission « urbanisme » en date du 25 novembre 2024.

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition, auprès de la SCI BIONAZ, de cette parcelle de terrain d'une superficie de 259 m² au prix de 150 000 €, frais de notaire en sus.

AUTORISE Madame la Maire à signer l'acte authentique, ainsi que tout document s'y afférant.

DIT que les sommes sont prévues au budget communal.

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-140 3. Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades et échelonnement indiciaires s'y rapportant,

VU l'avis favorable du « Comité social territorial » en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

CONSIDÉRANT les mouvements du personnel tels que les avancements de grade, les recrutements par voie de mutation ou de détachement, les départs à la retraite, les départs pour mutation, la création et le besoin en personnel de certains services, la prévision des grades nécessaires aux procédures d'offre d'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CRÉE :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (6/20^{ème})
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (4,25/20^{ème}),
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (8,25/20^{ème})
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (3,5/20^{ème})
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (10/20^{ème})
- 1 poste d'animateur territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet

SUPPRIME :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (5,25/20^{ème})
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet (8,5/20^{ème}),
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (12,75/20^{ème})
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet (10/20^{ème})

MODIFIE le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,

DIT que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité, au chapitre 012,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame La Préfète de l'Essonne.

ANNEXE

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complets
EMPLOI FONCTIONNEL				
Directeur Général des Services - commune de 2000 à 10 000 habitants		1	1	
Total Emploi fonctionnel		1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Hors classe	A	1	0	
Attaché principal	A	1	1	1 (5,25/35)
Attaché territorial	A	2	2	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	1	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	
Rédacteur	B	5	3	
Adjoint administratif principal 1ère Classe	C	4	4	
Adjoint administratif principal 2ème Classe	C	5	3	
Adjoint administratif territorial	C	11	7	
Total Filière Administrative		32	21	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	1	0	
Ingénieur	A	1	0	
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	
Technicien	B	2	0	
Agent de maîtrise principal	C	3	2	
Agent de maîtrise	C	5	4	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7	6	
Adjoint technique territorial	C	17	14	5 (22,75/35; 12/35; 12/35; 12/35; 12/35)
Total Filière Technique		40	30	5

FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	B	5	3	5(4,25/20;6/20/ 20. 8,5/20)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl.	B	1	2	1(10/20)
Total Filière Culturelle enseignement artistique		6	5	6
FILIERE SOCIALE				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	1	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	4	2	
Total Filière Sociale		5	3	0

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<p>Délibération n° 2024-141</p> <p>4. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) pour la filière Police Municipale</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable du « Comité Social Territorial » en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après,

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des cadres d'emplois de la filière police municipale de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3 : Part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES EMPLOIS	POURCENTAGE DU MONTANT DU TRAITEMENT*	POURCENTAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE
Directeur de police municipale	33 %	33 %
Chef de service de police municipale	32 %	32 %
Agent de police municipale	30 %	30 %
Garde-champêtre	30 %	30 %

**Taux plafond du décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés le cas échéant.*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : Part variable de l'ISFE

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- L'investissement personnel,
- Le sens du service public,
- L'assiduité,
- La valeur professionnelle,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- Les compétences professionnelles et techniques.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT PLAFOND DU DECRET*	MONTANT PLAFOND RETENU PAR LA COLLECTIVITE
Directeur de police municipale	9 500 €	9 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €	5 000 €
Garde-champêtre	5 000 €	5 000 €

*Montants plafond du décret donnés à titre indicatif pouvant être minorés le cas échéant.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Article 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 4 de la présente délibération.

Article 6 : Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Article 7 : Maintien des primes en cas d'absence

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

La part fixe : Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire (suite d'un comité médical), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

La part variable : Le montant global de la part variable est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière Police Municipale, telle que définie ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,

PRÉCISE que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire pour ces cadres d'emplois sont abrogées,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Délibération n° 2024-142
5. Rapport Social Unique 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment les article L 231-1 et suivants,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale concernant le bilan social,

VU le décret 97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 12 août 2019 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU la synthèse du rapport social unique 2023 annexé,

VU l'avis favorable du « Comité Social Territorial » du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « finances » du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du Rapport Social Unique 2023 de la Commune du Coudray-Montceaux, joint en annexe et qui fera l'objet d'une publication,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Délibération n° 2024-143
6. Participation au financement de la protection sociale complémentaire - risque prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du « comité social territorial » en date du 25 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés pour le risque « Prévoyance »,

INSTITUE une participation financière à hauteur de 7 € bruts mensuels, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets à compter de 2025,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Madame Barataud : Pour reprendre sur tous les effectifs, maintenant que l'on a le bilan global (qui est très bien fait). Est-ce que l'on pourrait savoir, l'augmentation d'effectif, surtout sur les techniciens de service technique, est-ce que c'est vraiment sur les services techniques qui sont basés là-bas (CTM) et dans quel domaine, ils sont utilisés ?

Madame la Maire : En 2023, il y a eu intégration, du service « Ménage » donc ce sont des « techniques » pour les écoles du Coudray-Montceaux. C'était une mission qui était faite par un prestataire extérieur sur le budget de fonctionnement et ça nous coûte à peu près l'équivalence le fait d'avoir internalisé et donc embauché en équivalent temps plein des personnels de ménage à l'intérieur des services de la ville. Donc c'est exactement la même incidence budgétaire mais elle se retrouve dans le personnel, ça fait un certain nombre de personnes en plus. Et la deuxième chose par rapport à il y a quelques années, c'est que les agents du centre de loisirs étaient embauchés en tant que vacataires donc n'intégraient pas la ligne « équivalent temps plein », on les a juste remis correctement avec des contrats de travail « équivalent temps-plein » désormais ils sont comptabilisés dans le temps du personnel. Donc les augmentations se situent-là, c'est-à-dire le service ménage de l'école + l'intégration des animateurs du centre de loisirs qui étaient vacataires donc non-comptabilisés, c'est la subtilité de l'administration pourtant ils travaillaient pour la ville du Coudray mais ils n'étaient pas comptabilisés dans le personnel, ils le sont désormais, d'où cette augmentation.

Madame Barataud : Et au niveau budget ... ?

Madame la Maire : Les augmentations de budget sont dues à l'augmentation du point et à l'évolution des carrières ce que l'on a expliqué plusieurs fois, il y a eu l'augmentation du point deux fois de suite, ce qui a fait des grosses augmentations budgétaires et après il y a eu l'évolution naturelle des carrières de nos agents et là on ne va pas bloquer toutes les carrières, parce que l'on est plutôt favorable à l'évolution de nos agents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-144

7. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la liste de titres non recouverts n°6534410112 remise par le comptable public, concernant 2 titres de recettes émis entre 2022 et 2023, portant sur des « créances alimentaires », pour un montant total de 38,80 €,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORTE la somme de 38,80 € en pertes sur créances irrécouvrables,

ACCORTE ainsi au comptable public décharge du montant ci-dessus,

DIT QUE les crédits budgétaires correspondants sont prévus au budget communal 2024 à l'article 6541 « créances admises en non-valeur »,

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

Madame Barataud : Simplement néophyte, que veut dire « Créance alimentaire » ? C'est la cantine.

Monsieur Guerton : Oui c'est ça, c'est la cantine.

Madame la Maire : Quand des personnes ne paient pas leurs frais de cantine, les factures qu'on leur envoie partent donc au Trésor Public qui fait des relances et qui nous renvoie la créance à la Mairie, en nous demandant d'annuler la dette. Mais je trouve que ça baisse. On a eu des années où c'était bien plus élevé et pourtant les temps sont beaucoup plus durs qu'avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-145 8. Remise gracieuse de dette
--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les règles de la comptabilité publique,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

CONSIDÉRANT la demande de remise gracieuse de Madame AGUIAR, pour un montant de 848,85 €

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité les demandes de remises gracieuses,

CONSIDÉRANT le versement effectué par l'assurance maladie auprès de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORTE une remise gracieuse à concurrence de 848,85 € à Madame AGUIAR.

DIT que les dépenses sont prévues au budget de la collectivité,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la Maire : Et petite remarque personnelle, c'est vrai que si l'administration française était un peu plus simple, ça nous éviterait ce type de délibération. C'est-à-dire que théoriquement, ils auraient dû payer l'agent et là le trop-perçu aurait été réel et non pas payer la collectivité, mais ils ont mis quand même 6 mois pour payer la collectivité donc ça reste quelque chose de relativement incompréhensible pour tout le monde et les agents qui travaillent aux Ressources Humaines, notamment et au service financier et au Trésor Public et surtout, en premier lieu, à l'agent qui peut se retrouver dans des grandes difficultés, même s'il y a un trop-perçu. Moi ça me laisse toujours rêveuse, vous me direz en ce moment, il y a beaucoup de choses qui nous laissent rêveurs.

Délibération n° 2024-146 9. Décision Modificative n°1
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « finances » 26 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre à jour les prévisions budgétaires, et de passer des opérations d'ordre nécessaires, il convient de modifier le budget 2024 « Commune » comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes d'ordre :

Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert entre section

Article 28 181– Fonction 020	+ 37.00 €
Fonction 201	+156.00€
Fonction 410	+483.00€
Article 281828 – Fonction 01	+298.14€
Article 281831 – Fonction 01	+731.18€
Fonction 201	+195.00€
Fonction 211	+222.00€
Article 281838 – Fonction 020	+ 9 879.38€
Article 28185 – Fonction 020	+590.00€
Article 28188 – Fonction 020	+303.62€
Article 281532 – Fonction 020	+ 365.65€
Fonction 11	+27.30€
Article 28154 – Fonction 845	+1670€
Article 281536 – Fonction 201	+27.00€
Article 281538 – Fonction 020	+87.00€
Article 28158 – Fonction 11	+ 1 570.00€
Fonction 020	+ 1 520.27€
Fonction 201	+ 5.00€
Article 28162 – Fonction 312	+ 19.00€

Article 281316 – Fonction 025	+ 20.00€
Article 281351 – Fonction 01	+ 5 852.62€
Fonction 020	+ 100.00€
Fonction 312	+ 28.00€
Fonction 410	+ 11.00€
Article 28151 – Fonction 845	+ 1 173.00€
Article 28152 – Fonction 020	+ 4.90€
Fonction 822	+ 47.00€
Fonction 845	+ 292.00€
Article 2802 - Fonction 01	+2 203.75€
Article 28033 - Fonction 01	+ 39.00€
Article 2804122- Fonction 01	+ 374.00€
Article 28046 - Fonction 01	+959.66€
Article 2805 - Fonction 01	+ 907.73€
Article 28121 – Fonction 511	+320.00€
Article 28128 – Fonction 01	+ 42.80€
Fonction 845	+ 561.00€
Fonction 020	+ 99.00€
Article 281312 – Fonction 211	+1 909.00€
Fonction 845	+1 002.00€
Article 28188 – Fonction 30	+ 229.00€
Fonction 311	+ 312.00€
Fonction 313	+176.00€
Fonction 322	+ 150.00€

Dépenses réelles :

Chapitre 21- Immobilisation corporelle

Article 2188 – Fonction 020	+ 373 878.51 €
Article 2188 – Fonction 020	+ 195 758.62€
Article 2188 – Fonction 020	+ 35 000 €

Recettes réelles :

Chapitre 10 - Dotations diverses

Article 10226 – Fonction 020	+ 373 878.51€
Article 10222 – Fonction 020	+ 195 758.62€

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses d'ordre :

Chapitre 042 – Opération d'ordre de transfert entre section	
6811- Dotation aux amortissements	+ 35 000 €

Dépenses réelles :

Chapitre 68 – Dotation aux provisions et dépréciations

Article 6817 – Fonction 020	+ 358.53 €
-----------------------------	------------

Chapitre 011 – Charges à caractère générale

Article 615221 –	Fonction 020	- 358.53 €
Article 615221 –	Fonction 020	- 35 000 €
Article 615221 –	Fonction 020	+ 87 811.00€

Recettes réelles :**Chapitre 73 – Impôt et taxe**

Article 73141 –	Fonction 020	+ 87 811.00 €
-----------------	--------------	---------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n° 1 – Budget Commune présentée ci-dessus,

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**Délibération n° 2024-147****10. Exercice 2025 - Budget Commune - Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement durant la période précédant l'adoption du Budget Primitif 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 permettant au Maire, sur autorisation de l'organe délibérant et jusqu'à l'adoption du budget primitif, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement non inscrites en restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que les crédits réels d'investissement ouverts au cours de l'exercice 2024 s'élèvent à 2 873 919.88 €, auxquels il a déjà été déduit les restes à réaliser (775 583.97 €), et les crédits nécessaires au remboursement de la dette (153 977.23 €), et que le quart des crédits restant représente donc 709 729.97 €,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes au titre de l'année 2025 et jusqu'à l'intervention du vote du budget primitif de cet exercice, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement de l'année 2024 soit 718 479.97 €, répartis comme suit :

Chapitre	BP 2024 (hors RAR)	DM1 2024	TOTAL VOTE 2024	Crédits ouverts avant BP 2025
20	57 108,96 €		57 108,96 €	14 277,24 €
21	2 108 170,39 €	604 637,13 €	2 712 807,52 €	678 201,88 €
23	104 003,40 €		104 003,40 €	26 000,85 €
TOTAL	2 269 282,75 €	604 637,13 €	2 873 919,88 €	718 479,97 €

DIT que les crédits faisant l'objet d'une réalisation seront inscrits au budget primitif 2025 ainsi que les recettes nécessaires,

DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-148
11 Avance de la subvention de fonctionnement au CCAS au titre de l'année 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-1 et 2121-29,

CONSIDÉRANT la nécessité de verser une avance sur la subvention 2025 allouée au CCAS, afin de lui permettre un bon fonctionnement début 2025, avant le vote du BP 2025 de la commune,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances » en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 30 000 euros,

DIT QUE les crédits budgétaires correspondants seront prévus au budget communal 2025 et seront inscrits à l'article 657362,

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Délibération n° 2024-149
12 Avis de la commune sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté en conseil régional

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D. 3111-36, ainsi que ses articles L.1214-9 à L.1214-12, R.1214-1 à R.1214-3 et R.1214-7 à R.1214-12 relatifs aux plans de mobilité ;

VU le code de l'environnement, en particulier son article R.122-17 qui soumet le plan de mobilité d'Île-de-France à une évaluation environnementale stratégique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.131-1 à L.131-10 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération 2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

VU la délibération 2023/335 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France ;

VU la délibération 2023-028 du 12 juillet 2023 du conseil régional d'Île-de-France arrêtant le projet de schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ou SDRIF-E ;

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030 ;

VU la délibération 2024-002 du 27 mars 2024 du Conseil Régional arrêtant le projet de plan des mobilités en Ile-de-France 2030 ;

VU la délibération 2024/190 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2024 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire, au Président et au Vice-président chargé de la commande publique, en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier du 5 juin 2024 de la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud sur le plan des mobilités en Ile-de-France dans un délai de 6 mois ;

VU les réserves émises par les élus lors de la séance du groupe de travail sur la présentation du Plan des mobilités adopté par le conseil régional d'Île-de-France ;

VU le courrier du 21 octobre 2024, co-signé par Madame la Maire du Coudray-Montceaux, Monsieur le Président de l'agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne et par cinq des entreprises les plus pourvoyeuses en emplois de la commune (DPD, GLS, GXO, Kuehne+Nagel, Medline), relatif aux problèmes de transport en commun routier rencontrés par les administrés et les salariés de la ville du Coudray-Montceaux ;

VU le projet de délibération n° 2 du bureau communautaire du 19 novembre 2024, adopté à l'unanimité, portant avis favorable au Plan des mobilités en Île-de-France sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes de modification détaillées en son annexe ;

CONSIDÉRANT, via la consultation organisée par la Région Ile-de-France, l'opportunité de faire évoluer ponctuellement le projet de Plan des mobilités en adéquation avec les besoins et attentes du territoire et de ses habitants ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de réaffirmer dans ce cadre sa vision politique sur les mobilités et les thématiques connexes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ÉMET un avis favorable au projet de Plan des mobilités en Île-de-France arrêté par le conseil régional le 24 mars 2024 sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :

- L'amélioration et le maintien des transports urbains, intercommunaux et interdépartementaux tant au niveau routier que mobilité douce ;
- L'augmentation de la sécurité et le perfectionnement des infrastructures routières concernant la circulation des poids lourds autour des sites logistiques et plus largement des grands axes routiers (A6, N7, N191) ;
- La mise en œuvre d'un traitement efficace pour la limitation des nuisances sonores concernant le fret fluvial et ferroviaire ;
- Le maintien des infrastructures multimodales, la révision et l'augmentation du nombre de dessertes, RER ou bus, afin de favoriser l'utilisation des transports en commun ;
- Le maintien des dessertes et l'amélioration significative de la qualité de service concernant les transports scolaires, que cela soit au niveau de la sécurité, de la ponctualité, et plus globalement le respect du cahier des charges ;

AUTORISE Madame la maire à transmettre cet avis à la Région Ile-de-France dans la cadre de la consultation prévue par le code des transports.

Madame la Maire : En tout cas, je pense qu'il est essentiel d'accepter et d'émettre un avis favorable au projet de plan des mobilités en Ile-de-France, mais vraiment d'axer sur ces points de circulation, sur cette problématique notamment des camions et des dessertes qui auraient dû être faites, qui ne le seront pas... Je pense qu'aujourd'hui il faut que le Coudray-Montceaux se mobilise et notamment aussi sur les transports en commun, alors on s'est mobilisé sur la gare du Plessis-Chenet qu'ils voulaient fermer mais qui va rester ouverte, je pense que c'est important. Il faut se mobiliser, plus largement, pour avoir des RER, je vais dire plus rapide, ça se serait bien mais plus nombreux aussi, et le plan vélo qu'il faut déployer sur l'ensemble de la commune et que l'on axe un peu plus les choses aussi sur les mobilités douces, donc je pense que c'est bien d'émettre un avis favorable bien évidemment, mais qu'il faut y mettre aussi des conditions qui y sont associées à notre ville et à notre territoire.

Monsieur Vermesse ?

Monsieur Vermesse : Oui je rajouterai aussi le maintien de notre ligne 412 qui est important parce que ça permet de faire le relais entre les berges de Seine, les libellules et le haut du Coudray, notamment Gabrielle d'Estrées et ne pas oublier aussi tout le personnel des Haies Blanches qui doit s'arrêter au niveau de la N7, pour traverser à pied ensuite toute la zone pour accéder à son lieu de travail.

Madame la Maire : Et le maintien de la ligne 412 qu'ils avaient pour projet d'arrêter également. Donc je pense que si l'on va vers des mobilités des transports en commun, il faut laisser les transports en commun dans les villes qui en ont besoin, comme la nôtre où il y a beaucoup de personnes qui se rendent sur leur lieu de travail, en transports en commun.

Monsieur Vermesse : Et peut-être préciser aussi qu'il y a un courrier qui a été envoyé à la Présidente d'Ile-de-France Mobilités pour la mobiliser sur les transports, notamment sur les Haies Blanches, qui a été cosigné par le président de la Chambre et des Commerces et l'ensemble des dirigeants des entreprises de la ZAC des Haies-blanches parce que l'on sait que à plusieurs, on n'a plus de poids que tout seul.

Madame la Maire : Monsieur Vermesse a tout dit, en tout cas soyons vigilants. N'hésitez pas à faire remonter les informations concernant tous ces sujets-là car il est essentiel que l'on soit effectivement tous ensemble pour défendre les intérêts de notre beau village.

Y-a-t-il des questions ? Monsieur Blanchetot ...

Monsieur Blanchetot : Est-ce que l'on a des nouvelles concernant le 402 ? Chose que j'avais soulevé en réunion, à priori il ne viendrait plus sur le Coudray, vu qu'il serait remplacé par le TZen sur Corbeil. Donc on a des nouvelles ?

Monsieur Vermesse : Pour le moment, ils maintiennent leur discours ; le « 402 qui n'est pas supprimé pour aller jusqu'au Coudray ».

Monsieur Blanchetot : Ok. Bon après, moi je sais que c'est dans les plans d'IDFM donc voilà comme vous dites « Méfiance », c'est pour ça que c'est bien d'accepter mais méfiance, grosse méfiance.

Madame la Maire : Tout à fait d'accord avec vous, je pense qu'il faut rester vigilant, qu'il faut essayer de travailler conjointement avec les collectivités territoriales partenaires, c'est important. Mais il ne faut pas croire que tout le monde regarde ce qu'il se passe sur le Coudray-Montceaux dans ces grands plans-là. Donc c'est aussi à nous de nous mobiliser comme sur la question de la reprise de l'autoroute A6 par APRR, qui va faire une grande réunion de concertation au Coudray-Montceaux en janvier 2025, je pense qu'il faudra venir nombreux pour défendre nos intérêts car aujourd'hui l'argent est rare, les investissements sont chers mais il faut aussi défendre nos intérêts surtout quand vous avez une commune effectivement qui est une petite commune, 5000 habitants, très grande superficie, plus grande que Corbeil-Essonnes, 50% de terres agricoles et on en est très fier, mais au-delà de ça qui compte 475 entreprises et donc 4500 emplois sur sa commune, donc 4500 emplois ça justifie aussi des transports cohérents, des axes routiers précis qui limitent les nuisances qu'il peut avoir pour nos habitants, donc je pense qu'il faudra vraiment se mobiliser et on fera sûrement des réunions sur ce sujet-là et on se verra même avec la population, pour aller un peu plus loin dans toute ces batailles d'influence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la Maire : Nous donnerons donc cet avis favorable à l'unanimité du conseil municipal mais avec évidemment des réserves et des points de vigilance qui sont nécessaires.

Délibération n° 2024-150

13 Demande de dérogation au repos dominical du bureau « Véritas » pour « Kuehne et Nagel » les dimanches 22 et 29 décembre 2024

VU les articles L.3132-21 et R3132-16 du Code du Travail,

VU le courrier du 12 novembre 2024 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne (DDETS91) adressé à la Commune relatif à une demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société BUREAU VERITAS sise à Saint Herblain (44) concernant une mission d'inspection de produits de la mer pour la période de Noël 2024. Cette mission aura lieu sur la plateforme Kuehne & Nagel au Coudray-Montceaux (91), les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que la préfète doit statuer sur ces demandes par arrêtés qui ne peuvent être consenties qu'après avis du conseil municipal, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ÉMET un avis favorable à la demande de dérogation du repos dominical émise par la société BUREAU VERITAS sise à Saint Herblain (44) concernant une mission d'inspection de produits de la mer pour la période de Noël 2024. Cette mission aura lieu sur la plateforme Kuehne & Nagel au Coudray-Montceaux (91), les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

DIT QUE la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Essonne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour ont été votées et Madame la Maire annonce la fin de séance à 20h06.

Madame Aurélie GROS
Maire du Coudray-Montceaux
Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
Conseillère Régionale d'Île-de-France

